

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique en mairie du PLESSIS FEU AUSSOUX sous la présidence de Mme le Maire, Isabelle PERIGAULT.

#### Etaient présents :

Isabelle PERIGAULT, Patrick CHEVRY, Nathalie DOUKHAN, Raynal SOYEZ, François BIDAULT, Sandrine LEGRAND, Céline BOUTIGNY, Maryline COLAS, Enrico PIRES, Michel DA CRUZ, Anna Maria SANTOS MARQUES, David MATIAS, Stéphane AUVRAY.

Absents : Floriane ROUSSELET (pouvoir à Isabelle PERIGAULT)  
Isabelle GUYOT (pouvoir à Michel DA CRUZ)

Secrétaire de séance : Stéphane AUVRAY

Le procès-verbal du 10 septembre 2025 a été adopté à l'unanimité.

#### DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05/03/2025 approuvant le Budget Primitif 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25/06/2025 relative à la décision modificative n°1 ;

Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve cette modification n°2 comme décrits ci-après :

	Imputation	Libellé	Montant
Dépenses	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	- 1 100,00
Dépenses	65311	Indemnités de fonction	+ 1 100,00

#### DEMANDE DE SUBVENTIONS « BOUCLIER DE SECURITE »

Madame le Maire expose au Conseil que les demandes de subventions auprès du Département de Seine et Marne et de la Région au titre du « Bouclier de Sécurité » ont pour objet l'acquisition d'une caméra supplémentaire sur la RD231 et d'un PC d'extraction à notre système de vidéo protection pour un montant global de 7 455,00 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet d'investissement pour un montant de 7455,00 € HT soit 8 946,00 € TTC.
- **Arrête** les modalités selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût prévisionnel global TTC : 8 946,00 €

Subvention - Département (20 %) : 1 491,00 €

Subvention - Région (30 %) : 2 236,50 €

-----

Reste à la charge de la commune : 5 218,50 €

- **Accepte** de signer tous les documents relatifs à ces demandes de subventions.

#### Désignation d'un référent déontologue

Madame le Maire rappelle qu'une délibération a été prise le 06/12/2023 désignant Maitre Magali HANKE pour assurer cette fonction. Or cette dernière n'exerce plus en qualité de référente déontologue.

Afin de satisfaire à nos obligations en la matière, il est donc nécessaire de désigner un remplaçant.

Le Conseil Municipal choisit de désigner **Monsieur Emmanuel TAWIL** pour assurer cette fonction de référent déontologue.

## **SIAEPA La Houssaye – changement des statuts et adhésion des communes de Courtomer et Voinsles**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 et 5211-18 qui précisent que les extensions de périmètre nécessitent une modification statutaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/DRCL/BLI/72 du 17 décembre 2020 portant modification des statuts du SIAEPA

**Considérant** que les collectivités membres du SIAEPA La Houssaye doivent délibérer afin d'approuver l'adhésion des communes de Courtomer et Voinsles et la modification des statuts ;

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**SE DIT** favorable à l'adhésion au 1<sup>er</sup> janvier 2026 au SIAEPA La Houssaye des communes de :

- Courtomer pour « l'eau potable hors transport », « l'assainissement collectif : collecte et épuration des eaux usées » et « l'assainissement collectif : traitement des boues ».
- Voinsles pour « l'eau hors transport ».

**ADOpte** le projet de statuts ci-joint qui entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026, sous réserve de l'avis favorable à la majorité qualifiée de ses neufs communes membres et la prise de l'arrêté préfectoral actant ces évolutions.

## **RIFSEEP - Personnel**

VU la délibération n°2025/06-4 du conseil municipal du 25 juin 2025 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- De modifier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 « **l'article 4 - modalités de versement** », comme suit :

La part variable (CIA) sera versée au semestre, un acompte en juin ou juillet et le solde en décembre, au vu du résultat de l'entretien professionnel annuel. Elle est conditionnée à un service effectif annuel et sera donc proratisé en fonction des jours travaillés. Elle ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

En cas de départ de l'agent (mutation, retraite, etc....) pendant l'année en dehors de juin-juillet et décembre, le CIA pourra être perçu le dernier mois de paie de l'agent.

Les autres articles de cette délibération restent inchangés

## **Mise à disposition de la salle de la mairie dans le cadre de la campagne pré-électorale et électorale du scrutin municipal de 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3,

Vu le Code électoral et notamment son article L.52-8,

Considérant que l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

Considérant qu'aux termes de l'article L52-8 du code électoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ». Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction.

Considérant que le Maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition communale. Tout refus de sa part est motivé par écrit (salle déjà occupée/réservée, trouble à l'ordre public avéré, nécessité de service, manquements grave lors dans l'usage de la salle).

Considérant que le conseil municipal intervient que sur la fixation du tarif d'utilisation.

Considérant la période de pré-campagne entre le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et 1<sup>er</sup> mars 2026 et la période de campagne électorale pour le scrutin municipal de mars 2026, soit entre le 2 mars 2026 et 14 mars 2026 pour le premier tour du scrutin du 15 mars 2026, et du 16 mars 2026 au 21 mars 2026, pour le second tour du scrutin du 22 mars 2026,

Entendu l'exposé des motifs,

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité :**

**Article 1 : AUTORISE** la mise à disposition pour un montant de 200 €, de la salle de la mairie, sise 11 rue de l'Eglise 77540 Le Plessis Feu Aussoux, limitativement énumérés ci-dessous, uniquement les mercredis de chaque semaine entre 19h00 et 22h30, à toute liste candidate aux élections municipales sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales, au regard de l'article L.52-8 du code électoral à raison de :

- Une (1) mise à disposition temporaire pour une réunion publique par liste candidate dans la période pré-électorale comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et la veille de l'ouverture de la campagne électorale soit le 1<sup>er</sup> mars 2026.

**Article 2 : PRECISE** que toute demande par liste candidate de la mise à disposition de la salle de la mairie doit :

- Être accordée aux seuls candidats officiellement enregistrés et déclarés auprès dans le cadre des élections municipales,
- Indiquer que la mise à disposition peut être réalisée par le candidat lui-même ou son mandataire financier,
- Se faire par écrit à l'attention du Maire en précisant les dates et heures choisies, par mail : [mairie.pfa@orange.fr](mailto:mairie.pfa@orange.fr) ou par courrier : 11 rue de l'Eglise 77540 Le Plessis Feu Aussoux, 15 jours francs avant la date demandée, à laquelle une confirmation sera faite en retour par les services de la Mairie, sous réserve de disponibilité de la salle sollicitée, auquel cas, une nouvelle demande avec une nouvelle date devra être formulée sur les mêmes modalités.
- Préciser la portée de la demande par candidat : sur la mise à disposition temporaire de la salle communale,

**Article 3 : PRECISE** que la mise à disposition temporaire de la salle de la mairie est soumise au règlement intérieur.

**Article 4 : PRECISE** que lors de l'utilisation de la salle de la mairie, l'occupation est régie par un contrat de location à titre temporaire par liste candidate qui précise les modalités de (*ménage, rangement matériel, fluides, caution, etc.*), strictement identique à ce qui se pratique communément.

**Article 5 : PRECISE** qu'un état des lieux est réalisé par le service de la Mairie au début et à la fin de chacune des mises à disposition temporaire de la salle de la mairie.

**Article 6 : PRECISE** que les services communaux n'interviennent pas dans la préparation ou la gestion de la réunion de travail et/ou la réunion publique du candidat pendant les périodes de campagne pré-électorale et électorale.

**Article 7 : PRECISE** que, suite à la présente délibération rendue exécutoire, le Maire de la commune du Plessis Feu Aussoux à la charge d'accorder équitablement les demandes de mise à disposition de la salle de la mairie, selon le bon fonctionnement de la salle, de leurs disponibilités, de la nécessité de service public et du respect des modalités d'utilisation de celles-ci éditées dans la présente délibération.

**Article 8** : **PRECISE** que le Maire de la commune du Plessis Feu Aussoux se réserve le droit de refuser par écrit toute demande de candidat qui ne respecte pas les modalités édictées par la présente délibération, en cas de trouble à l'ordre public avéré, de nécessité de service ou de manquement grave à la mise à disposition de la salle à titre gratuit et temporaire ou de son usage.

**Article 9** : **DIT** que l'ampliation de la présente délibération est transmise à la sous-préfecture de Provins, 17 rue Sainte Croix 77160 Provins,

**Article 10** : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire du Plessis Feu Aussoux dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet, selon l'article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 11** : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun sise 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun Cedex, ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.